



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**Arrêté Préfectoral n° 09 DDEA-SEMR-172
déclarant d'intérêt général et
autorisant les travaux de renforcement des
digues de l'estuaire du Lay, à La Faute sur Mer**

Direction
départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture
Vendée

Service Eau, Mer,
Risques
Unité police de l'eau

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-1, L.123-1 à L.123-3, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à 44 sur les milieux aquatiques, R. 122-1 à 16, R 122-9 à R. 214-151 et L. 414-4 et R. 414-19 à 24;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 26 juillet 1996;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE /2-383 du 7 juillet 2005 complétant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de la digue Est de la Faute sur Mer, intéressant la sécurité publique;

VU la demande en date du 14 octobre 2008 appuyée d'une étude d'impact (EGISEAU, septembre 2008, 160 pages + annexes) et déposée par la commune de La Faute sur Mer sollicitant une demande d'autorisation et une déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour réaliser les travaux de renforcement des digues du Lay (Digue Est) , travaux de défense contre la mer ;

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 22 décembre 2008 au 23 janvier 2009 par arrêté préfectoral n° 392/SPS/08 du 21 novembre 2008, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur remis le 10 mars 2009;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Faute sur Mer en date du 12 février 2009 et les lettres de la commune en date du 25 mai 2009 et du 15 juin 2009 ;

VU le courrier de la direction régionale des Affaires Culturelles du 28 novembre 2008;

VU l'avis de la DIREN du 23 décembre 2008;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 25 juin 2009;

VU les observations de la commune de La Faute sur Mer en date du 28 juillet 2009 ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que toutes les digues à renforcer par les travaux projetés sont classées comme ayant un intérêt pour la sécurité civile et que les tronçons à restaurer sont classés comme étant peu fiables et présentant un risque de rupture « moyen à élevé »;

CONSIDERANT que ces digues sont classées « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les digues à la mer sont entrées dans le champ d'application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques par modifications de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement avec les rubriques 4.1.2.0 et 3.2.6.0 ;

CONSIDERANT que l'atlas de l'aléa submersion marine sur le littoral vendéen (DDE, 2002) précise les aléas pour les zones situées en arrière des digues, analyse l'occupation des sols et les enjeux, et montre l'utilité de mesures de prévention concernant la surveillance et l'entretien de cette digue ;

CONSIDERANT qu'il existe derrière les digues et berges concernées de larges zones occupées par des habitations et des voies de circulation soumises à un risque de submersion qui aurait un impact sur la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la commune de La Faute sur mer maintient son projet tel que présenté dans sa demande du 14 octobre 2008 pour les secteurs H et E de la digue Est et le reporte pour les autres secteurs en décidant de ne pas pénaliser les propriétés riveraines de la digue et de modifier la technique retenue.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1er – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de La Faute sur Mer, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de renforcement des digues du Lay uniquement pour les secteurs E et H, secteurs de la Vieille Prise et du Port.

Ces travaux sont situés en aval rive droite (digue Est) du barrage du Braud et visent à modifier des ouvrages existants classés par arrêté préfectoral comme intéressant la sécurité civile, et classés « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. La digue est située sur la propriété de l'association syndicale des marais de La Faute sur Mer.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général, sauf les extensions qui ont été envisagées sur les propriétés riveraines de la digue.

Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Le projet consiste à :

- renforcer les pieds de digue pour assurer une stabilité générale ;
- créer un chemin de service pour assurer la sécurité et l'entretien des ouvrages ainsi que les interventions en cas d'urgence ;
- mettre en place un matelas Reno ou des enrochements côté Lay avec une mise en place d'une butée en palplanches notamment sur le secteur H en contact avec le lit mineur du Lay.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<i>N° de rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.6.0	Digues: 1) de protection contre les inondations et submersions (A); 2) de canaux et rivières canalisées (D);	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A); 2. D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation

Article 2 - Prescriptions archéologiques

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry -BP 63518-44035 NANTES cedex 1-Tél 02 40 14 23 30.

Article 3 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux se déroulent sur plusieurs années par tronçons, et le titulaire assure les mesures réductrices d'impact suivantes :

- Sur les deux côtés de la digue il est rajouté de la terre végétale issue du site.

- Les travaux débutent avant la période de nidification des oiseaux.
- Une signalétique didactique sous forme de panneaux est installée et un soin particulier à la tenue du chantier est assuré pour atténuer les impacts visuels temporaires sur le paysage et sensibiliser les riverains aux risques.
- Les fossés supprimés sont recréés à l'identique et sont décalés par rapport à leur situation antérieure.

Article 4 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident ou d'accident

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan de chantier.

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du milieu naturel. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets qu'il a identifiés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le maire de la commune.

Article 5 – Surveillance de l'ouvrage de défense contre la mer et diagnostic initial

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 05 DRCLÉ/2-383 du 7 juillet 2005, le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile en :

- effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
- signalant sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites;
- établissant à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Cette étude et ces consignes sont à produire et à adresser au Préfet au plus tard pour le **31 décembre 2009**. Le contenu de cette étude pourra être le diagnostic initial de sécurité demandé par l'article 16 du décret susvisé du 11 décembre 2007, précisé par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009. Il intégrera notamment la digue du camping et l'obturation nécessaire des espaces raccordant ces digues.

Article 7- Durée, renouvellement et révocation de l'autorisation

L'autorisation des travaux est limitée à 2 (deux) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation de l'ouvrage reste illimitée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves

apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8- Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9- Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de la Faute sur Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l' Equipement et de l' Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 10- Exécution

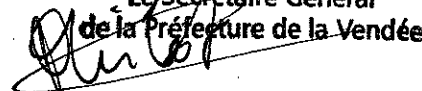
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l' Equipement et de l' Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au maire de la Faute sur Mer et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau, au syndicat des marais de La Faute sur Mer et au sous-préfet des Sables d' Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



David PHILOT